

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-016

DATE : Le 12 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 12 avril 2010

### DÉCISION

#### LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés

intimées<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007<sup>4</sup>;
- le 13 avril 2007<sup>5</sup>;
- le 3 juillet 2007<sup>6</sup>;
- le 20 septembre 2007<sup>7</sup>;
- le 11 décembre 2007<sup>8</sup>;
- le 5 mars 2008<sup>9</sup>;
- le 27 mai 2008<sup>10</sup>;
- le 21 août 2008<sup>11</sup>;
- le 14 novembre 2008<sup>12</sup>;
- le 6 février 2009<sup>13</sup>;
- le 30 avril 2009<sup>14</sup>;
- le 24 août 2009<sup>15</sup>; et
- le 15 décembre 2009<sup>16</sup>.

[3] Le 23 mars 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 12 avril 2010, à son siège.

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2006 QCBDRVM 52.*

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 2.*

5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 16.*

6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 30.*

7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 41.*

8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 55.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 8.*

10. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 24.*

11. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 40.*

12. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 57.*

13. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 10.*

14. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 35.*

15. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 39.*

16. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2009 QCBDRVM 74.*

## L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 12 avril 2010, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] Le procureur de l'Autorité a d'abord mentionné que les motifs initiaux du blocage dont l'Autorité demande le renouvellement existent toujours. Il a ensuite indiqué que Jacques Gagné, intimé en l'instance, a fait l'objet d'une accusation pénale et qu'au mois de janvier 2010, les dates de son procès ont été fixées au 30 novembre 2010 ainsi qu'aux 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010. Jacques Gagné est représenté par avocat devant la cour.

## L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « en vue ou au cours d'une enquête », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[7] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...] »

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[8] Quant à l'enquête, on retrouve dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la description de ce qu'elle englobe :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »<sup>18</sup>

[9] Par conséquent, en raison de la présentation par le procureur de l'Autorité de la preuve voulant que des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, qu'elles suivent un cours actif, considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié

<sup>17</sup>. Précitée, note 2.

<sup>18</sup>. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>.

[10] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006<sup>23</sup>, tel que renouvelé depuis<sup>24</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[12] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 avril 2010.

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

19. Précitée, note 2.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. Précitée, note 3.

23. Précitée, note 1.

24. Précitées, notes 4 à 16.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-012

DATE : Le 12 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE &amp; FINANCE INC.

et

NOBLE &amp; FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

Parties intimées

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]M<sup>e</sup> Richard Proulx

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 avril 2010

**DÉCISION**

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds<sup>1</sup>, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau le 24 août 2007<sup>4</sup>, le 20 novembre 2007<sup>5</sup>, le 15 février 2008<sup>6</sup>, le 16 mai 2008<sup>7</sup>, le 12 août 2008<sup>8</sup>, le 10 novembre 2008<sup>9</sup>, le 4 février 2009<sup>10</sup>, le 28 avril 2009<sup>11</sup>, le 24 août 2009<sup>12</sup> et le 17 décembre 2009<sup>13</sup>, suivant les demandes de l'Autorité.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 23 mars 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié aux parties intéressées un avis d'audience pour l'audience devant se tenir le 12 avril 2010, à son siège.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.*, 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 27.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 12.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 29 février 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 13 juin 2008, Vol. 5, no 23, BAMF, 20.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, no 37, BAMF, 33.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 14 novembre 2008, Vol. 5, no 45, BAMF, 15.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 20 février 2009, Vol. 6, no 7, BAMF, 14.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 15 mai 2009, Vol. 6, no 19, BAMF, 16.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 4 septembre 2009, Vol. 6, no 35, BAMF, 23.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 8 janvier 2010, Vol. 7, no 1, BAMF, 20.

[5] Les parties intimées ont été dûment avisées de la tenue de l'audience, mais celles-ci ne se sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

[6] Lors de l'audience du 12 avril 2010, le procureur de l'Autorité a indiqué que Michel L'Italien a reconnu sa culpabilité et a été condamné à une amende de 500 000 \$<sup>14</sup>. Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Il a précisé que la Cour du Québec a pris acte, lors du prononcé de la sentence, de l'engagement de Michel L'Italien auprès de l'Autorité à collaborer dans le but de retourner les certificats d'actions qui ont fait l'objet d'un blocage par le Bureau. L'Autorité préparera donc une requête en ce sens.

[7] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

## LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations du procureur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux demeurent en vigueur et considérant l'engagement souscrit par Michel L'Italien auprès de l'Autorité relativement à sa collaboration pour le retour des certificats d'actions, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que l'ordonnance de blocage se prolonge afin de permettre à l'Autorité de préparer une requête en ce sens.

[9] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001<sup>15</sup>, tel que renouvelé depuis<sup>16</sup>, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, et ce, de la manière suivante :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
  - 9151-5270 Québec inc.;
  - Noble & Finance inc.;
  - Les Investissements Noble & Finance inc.;
  - Michel L'Italien;
  - Berchmans L'Italien;
  - Lisette L'Italien;
  - Services Financiers l'Italien inc.;
  - Pauline L'Italien;
  - Sylvie Basso;
  - Fleurette Rousseau;
  - Michelle Béliveau;
  - Water Bank of America inc.; et
  - Water Bank of America (USA) Inc.
  
- 2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, j. Gallant.

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

<sup>16</sup> Précitées, notes 4 à 13.

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

<sup>18</sup> Précitée, note 2.

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

[10] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 avril 2010.

(S) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président